



ProLitteris

Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique

SSA

Société Suisse des Auteurs, société coopérative

SUISA

Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

SUISSIMAGE

Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles

SWISSPERFORM

Société suisse pour les droits voisins

Tarif commun 4i 2017 – 2018

***Redevance sur les mémoires numériques
intégrées dans des appareils***

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 8 décembre 2016 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce n°245 du 16 décembre 2016.

Société de gestion compétente

SUISA

Av. du Grammont 11bis, 1007 Lausanne, Téléphone +41 21 614 32 32, Fax +41 21 614 32 42
Bellariastrasse 82, 8038 Zürich, Telefon +41 44 485 66 66, Fax +41 44 482 43 33
Via Soldino 9, 6900 Lugano, Telefono +41 91 950 08 28, Fax +41 91 950 08 29

<http://www.suisa.ch>

E-Mail: suisa@suisa.ch

1. Objet du tarif

1.1 Le présent tarif se rapporte à la redevance pour la copie privée d'œuvres et de prestations protégées par le droit d'auteur ou les droits voisins sur des microprocesseurs, disques durs et supports de données numériques similaires (ci-après : «copie privée» sur «supports de données vierges»), conformément à l'art. 20 al. 3 de la loi sur le droit d'auteur suisse et à l'art. 23 al. 3 de la loi sur le droit d'auteur du Liechtenstein. Ce tarif concerne les supports de données vierges qui:

- sont intégrés dans des appareils permettant principalement l'enregistrement et l'écoute d'œuvres et de prestations protégées de nature acoustique, à savoir baladeurs mp3, juke-boxes mp3 (ou appareils recourant à un procédé de compression similaire), iPod ou enregistreurs audio à disque dur;
- sont intégrés dans des appareils permettant principalement l'enregistrement et l'écoute d'œuvres et de prestations protégées de nature audiovisuelle, à savoir récepteurs satellite avec disque dur intégré, set top-box avec disque dur intégré, récepteurs télévision avec disque dur intégré, graveur de DVD avec disque dur intégré, Digital Video Recorder (DVR) et Personal Video Recorder (PVR) avec disque dur intégré ou serveurs multimédia;
- sont intégrés dans des smartphones; sont considérés comme tels les téléphones portables permettant le stockage de contenus audio, audiovisuels ou visuels, via une connexion avec un PC ou un autre appareil, ou directement depuis Internet, et permettant la lecture de tels contenus; en accord avec les associations représentatives d'utilisateurs, les sociétés de gestion peuvent assimiler aux smartphones au sens du présent tarif d'autres appareils multifonctions qui contiennent une mémoire permettant l'enregistrement d'œuvres et de prestations;
- sont intégrés dans des tablettes; sont considérées comme telles les appareils portables munis d'un écran tactile dont la diagonale mesure au moins 7 pouces.

ou qui sont vendus aux consommateurs avec de tels appareils.

1.2 Ce tarif concerne aussi les supports enregistrés dans la mesure où ils sont commercialisés en vue d'une utilisation comme supports pour la copie privée.

1.3 Le présent tarif ne se rapporte pas aux utilisations d'œuvres à des fins privées prévues à l'art. 20 al. 2 de la loi sur le droit d'auteur suisse et à l'art. 23 al. 2 de la loi sur le droit d'auteur du Liechtenstein.

1.4 Le présent tarif ne concerne pas la copie privée sur d'autres supports vierges tels que cassettes audio et vidéo vierges, Minidisc, DAT, CD-R/RW Audio, CD-R data et DVD enregistrables (TC 4), ni la copie privée sur des mémoires mises à la disposition des consommateurs, gratuitement ou contre paiement (TC 12).

1.5 Ce tarif n'est pas applicable aux supports vierges intégrés de manière permanente dans des ordinateurs personnels, qu'il s'agisse d'appareils fixes ou portables. Les ordinateurs portables se distinguent des tablettes par le fait qu'ils disposent d'un clavier intégré, qu'on ne peut pas détacher de l'appareil et qui est muni de touches physiques.

Le présent tarif n'est pas non plus applicable aux disques durs externes et aux clés USB.

2. Fabricants et importateurs

- 2.1 Ce tarif s'adresse aux fabricants et importateurs de supports de données vierges.
- 2.2 Sont des fabricants toutes les personnes qui fabriquent en Suisse ou au Liechtenstein des supports de données vierges et les mettent dans le commerce, ou les offrent directement aux consommateurs, sous leur forme commerciale habituelle.
- 2.3 Sont des importateurs toutes les personnes qui importent de l'étranger en Suisse ou au Liechtenstein des supports de données vierges, qu'elles les utilisent elles-mêmes, qu'elles les mettent dans le commerce ou qu'elles les offrent directement aux consommateurs. Les personnes privées qui, au passage de la frontière, n'amènent avec elles que quelques supports de données vierges pour leur usage privé ne sont pas considérées comme des importateurs au sens de ce tarif pour des raisons de proportionnalité.
- 2.4 Sont également des importateurs les fournisseurs étrangers qui offrent par correspondance des supports de données vierges aux consommateurs en Suisse ou au Liechtenstein, et qui apparaissent pour ces consommateurs comme des fournisseurs de Suisse ou du Liechtenstein.

3. Sociétés de gestion, exonération

- 3.1 Pour ce tarif, SUISA est représentante des sociétés de gestion
- PROLITTERIS
 - SOCIETE SUISSE DES AUTEURS
 - SUISA
 - SUISSIMAGE
 - SWISSPERFORM
- 3.2 Les fabricants et importateurs sont libérés, par le paiement de la redevance conformément à ce tarif, de toute revendication concernant les indemnités de droit d'auteur et de droits voisins pour les supports de données vierges destinés aux consommateurs et au commerce de détail en Suisse ou au Liechtenstein.

4. Redevance

La redevance dépend de la capacité de mémoire et est déterminée par gigaoctet (GO). Toute fraction de GO est considérée comme un GO entier.

Les redevances sont les suivantes par GO :

4.1 Pour les appareils permettant principalement l'enregistrement et l'écoute d'œuvres et de prestations protégées de nature acoustique

<u>Capacité de mémoire</u>	<u>Droits d'auteur</u>	<u>Droits voisins</u>	<u>Total par GO</u>
- Jusqu'à et y compris 4 GO	CHF 0.4725	CHF 0.1575	CHF 0.6300
- Jusqu'à et y compris 8 GO	CHF 0.4290	CHF 0.1430	CHF 0.5720
- Jusqu'à et y compris 16 GO	CHF 0.2490	CHF 0.0830	CHF 0.3320
- Jusqu'à et y compris 32 GO	CHF 0.1914	CHF 0.0638	CHF 0.2552
- Plus de 32 GO	CHF 0.1494	CHF 0.0498	CHF 0.1992

Pour les appareils arrivant nouvellement sur le marché durant la période de validité de ce tarif, d'une capacité de mémoire supérieure à 32 GO (flash) respectivement à 160 GO (disque dur), la réglementation complémentaire suivante s'applique : la redevance s'élève au maximum à 13 % du prix catalogue. Les associations d'utilisateurs qui participent aux négociations tarifaires informent SUISA de l'existence d'un motif de réduction, cela jusqu'au 20^{ème} jour du mois. Pour le produit concerné, la redevance réduite entre alors en vigueur le premier jour du mois suivant.

4.2 Pour les appareils permettant principalement l'enregistrement et l'écoute d'œuvres et de prestations protégées de nature audiovisuelle

<u>Capacité de mémoire</u>	<u>Droits d'auteur</u>	<u>Droits voisins</u>	<u>Total par GO</u>
- Jusqu'à et y compris 250 GO	CHF 0.0637	CHF 0.0213	CHF 0.085
- Jusqu'à et y compris 1 TO	CHF 0.0375	CHF 0.0125	CHF 0.050
- Jusqu'à et y compris 2 TO	CHF 0.0225	CHF 0.0075	CHF 0.030
- Plus de 2 TO	CHF 0.0150	CHF 0.0050	CHF 0.020

Pour les appareils arrivant nouvellement sur le marché durant la période de validité de ce tarif d'une capacité de mémoire à partir de 4 TO, la réglementation complémentaire suivante s'applique: la redevance s'élève au maximum à 10 % du prix catalogue. Les associations d'utilisateurs qui participent aux négociations tarifaires informent SUISA de l'existence d'un motif de réduction, cela jusqu'au 20^{ème} jour du mois. Pour le produit concerné, la redevance réduite entre alors en vigueur le premier jour du mois suivant.

4.3 Pour les smartphones

<u>Capacité de mémoire</u>	<u>Droits d'auteur</u>	<u>Droits voisins</u>	<u>Total par GO</u>
- Jusqu'à et y compris 4 GO	CHF 0.087	CHF 0.021	CHF 0.108
- Jusqu'à et y compris 8 GO	CHF 0.072	CHF 0.018	CHF 0.090
- Jusqu'à et y compris 16 GO	CHF 0.058	CHF 0.014	CHF 0.072
- Jusqu'à et y compris 32 GO	CHF 0.050	CHF 0.013	CHF 0.063
- Jusqu'à et y compris 64 GO	CHF 0.042	CHF 0.010	CHF 0.052
- Jusqu'à et y compris 128 GO	CHF 0.040	CHF 0.010	CHF 0.050

Pour les appareils d'une capacité de mémoire supérieure à 128 GO, la réglementation suivante s'applique: la redevance est calculée, par GO, en appliquant les mon-

tants dus pour les appareils de la catégorie «Jusqu'à et y compris 128 GO», mais elle s'élève au maximum à 2% du prix catalogue. Les associations d'utilisateurs qui participent aux négociations tarifaires informent SUISA de l'existence d'un motif de réduction, cela jusqu'au 20^{ème} jour du mois. Pour le produit concerné, la redevance réduite entre alors en vigueur le premier jour du mois suivant

4.4 Pour les tablettes

<u>Capacité de mémoire</u>	<u>Droits d'auteur</u>	<u>Droits voisins</u>	<u>Total par GO</u>
- Jusqu'à et y compris 16 GO	CHF 0.1071	CHF 0.0304	CHF 0.1375
- Jusqu'à et y compris 32 GO	CHF 0.0850	CHF 0.0250	CHF 0.1100
- Jusqu'à et y compris 64 GO	CHF 0.0717	CHF 0.0203	CHF 0.0920
- Jusqu'à et y compris 128 GO	CHF 0.0700	CHF 0.0200	CHF 0.0900

Pour les appareils arrivant nouvellement sur le marché durant la période de validité de ce tarif, d'une capacité de mémoire supérieure à 128 GO, la réglementation suivante s'applique: la redevance est calculée, par GO, en appliquant les montants dus pour les appareils de la catégorie «Jusqu'à et y compris 128 GO», mais elle s'élève au maximum à 5 % du prix catalogue. Les associations d'utilisateurs qui participent aux négociations tarifaires informent SUISA de l'existence d'un motif de réduction, cela jusqu'au 20^{ème} jour du mois. Pour le produit concerné, la redevance réduite entre alors en vigueur le premier jour du mois suivant.

- 4.5 À partir de l'entrée en force de la décision d'approbation du présent tarif, la redevance est doublée pour les supports de données vierges qui n'ont pas été annoncés à SUISA conformément aux dispositions de ce tarif malgré un rappel écrit.
- 4.6 Les membres d'associations représentatives de fabricants et d'importateurs, si elles soutiennent les sociétés de gestion dans l'accomplissement de leurs tâches, obtiennent un rabais de 5 % lorsqu'ils respectent toutes leurs obligations tarifaires.
- 4.7 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par le fabricant ou l'importateur au taux d'imposition en vigueur (2017 : taux normal 8 %, taux réduit 2.5 %).

5. Date déterminant la naissance de l'obligation de rémunération

Dans la mesure où les contrats avec SUISA n'en disposent pas autrement, l'obligation de rémunération naît

- 5.1 pour l'importateur: au moment de l'importation en Suisse
- 5.2 pour le fabricant: au moment de la livraison provenant de son usine ou de ses propres entrepôts.

6. Remboursement

Les redevances payées sont remboursées au fabricant et à l'importateur:

- 6.1 pour les supports de données vierges exportés de Suisse; l'exportation doit pouvoir être démontrée.
- 6.2 Le remboursement est effectué sous forme de compensation avec les redevances dues.

7. Décompte

- 7.1 Le fabricant ou importateur communique à SUISA tous les renseignements nécessaires au calcul de la redevance, notamment et pour chaque catégorie de supports de données vierges soumis à redevance
 - le nombre de supports fabriqués ou importés ainsi que leur capacité de mémoire
 - le nombre de supports exportés ainsi que leur capacité de mémoire, en joignant une copie des documents de douane correspondants.
- 7.2 Ces renseignements et justificatifs doivent être remis, dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu, mensuellement dans les 20 jours suivant la fin de chaque mois. Les documents doivent présenter les informations séparément pour chaque catégorie d'appareils.
- 7.3 Les fabricants et les importateurs garantissent à SUISA sur demande, à des fins de contrôle, un droit de regard sur leurs livres comptables et leurs entrepôts. SUISA peut exiger une attestation de l'organe de contrôle du fabricant ou de l'importateur. Le contrôle peut être effectué par un tiers indépendant, dont les honoraires sont à la charge du fabricant ou de l'importateur si l'examen révèle que les informations données étaient erronées ou incomplètes, sinon à la charge de celui qui a souhaité s'adjoindre la tierce personne.
- 7.4 Si les informations ne sont toujours pas parvenues dans les délais supplémentaires impartis par un rappel écrit, SUISA peut effectuer ou faire effectuer les investigations nécessaires aux frais du fabricant ou de l'importateur; elle peut aussi faire une estimation et s'en servir comme base de calcul. Les factures établies sur la base d'estimations sont considérées comme acceptées par le fabricant ou l'importateur s'il ne livre pas des données complètes et justes dans les 30 jours suivant la date de la facture.

8. Paiements

- 8.1 Toutes les factures de SUISA sont payables dans les 30 jours.
- 8.2 Dans la mesure où le client n'accomplit pas ses obligations, ou incomplètement, SUISA peut exiger des garanties ainsi que des acomptes mensuels ou d'autres acomptes.

9. Durée de validité

- 9.1 Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et s'applique à tous les supports de données vierges vendus à partir de cette date aux détaillants ou directement aux consommateurs par les importateurs ou les fabricants. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2018.
- 9.2 En cas de modifications profondes des circonstances, le tarif peut être révisé avant son échéance.
- 9.3 La durée de validité de ce tarif se prolonge automatiquement d'année en année, cela jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard, sauf si l'un des partenaires de négociation le dénonce par écrit au moins une année avant son échéance. Une telle dénonciation n'exclut pas une demande de prolongation adressée à la Commission arbitrale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins.
- 9.4 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est prolongée provisoirement jusqu'à expiration du délai de recours contre la décision d'approbation de la Commission arbitrale concernant le nouveau tarif.